

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant :

- 1. le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'État de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État ;**
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'État ;**
- 5. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'État ;**
- 6. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics ;**
- 7. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'État ;**
- 8. le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'État ;**
- 9. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'État ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;**
- 10. le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes ;**
- 11. le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'État ;**

12. le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge

Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un « exposé des motifs et commentaire des articles ».

Une fiche financière faisait défaut, mais selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Le texte sous examen a pour objet d'abroger douze règlements grand-ducaux dont l'exposé des motifs indique que « *leur contenu, revu en partie ou en totalité, a été intégré dans de nouveaux textes de sorte que l'ancienne réglementation n'a plus de raison d'être* ».

Faute de tableau de concordance, il n'est pas possible au Conseil d'État de vérifier quels sont les nouveaux textes légaux ou réglementaires qui reprennent la teneur des textes abrogés, ni quelles sont les modifications qui y ont été apportées.

Examen des articles

Articles 1 à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du règlement grand-ducal renseigne que celui-ci a pour objet l'abrogation pure et simple de douze règlements.

Or selon l'article 2, les dispositions du chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État, dont l'abrogation pure et simple est prévue à l'article 1^{er}, point 3^o du projet sous avis, doivent rester en vigueur à l'égard des enseignants et les chargés de cours de religion visés par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.

Selon les règles de la légistique formelle, l'abrogation partielle d'un acte législatif est à considérer comme une modification de celui-ci et non pas comme une abrogation de l'acte en question. Partant, il y a lieu de préciser à l'intitulé du projet de loi que le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2000 est modifié, contrairement aux autres règlements grand-ducaux effectivement à abroger. L'intitulé se lirait dès lors comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal a) modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnité et b) abrogeant
1. (suit l'énumération des 11 autres règlements)
2.
3.
[...] »

Il y a encore lieu d'ajouter la conjonction « et » entre l'avant-dernier et le dernier point de l'énumération.

Articles 1^{er} et 2

Au vu des observations faites à l'endroit de l'intitulé, il y a lieu de consacrer l'article 1^{er} à la modification à apporter au règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2000, tandis que l'article 2 reprendra pour sa part l'énumération des autres règlements grand-ducaux à abroger.

Tout comme dans l'intitulé, la conjonction « et » est à ajouter avant le dernier point de l'énumération.

Articles 3 à 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker